

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ N° 2024 – 29

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION DES MEGOTS DANS LE CADRE DES
ACTIVITES PRODUISANT UN HOTSPOT DANS LES ESPACES PUBLICS**

Le Maire de COMPREGNAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R. 3512-2,

Vu le Code l'environnement,

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

VU le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise du 29 août 1979 modifié,

Vu la délibération 22-16 du 15 février 2022 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOLME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités,

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la Commune chaque jour, entraînant un coût financier important pour la Commune,

Considérant qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarette et de lutter contre les incendies environnementaux,

Considérant que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

Article 2 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 est réprimée d'une contravention de deuxième classe, soit un montant maximum de 150 euros.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et toutes les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, pour les personnes intéressées, ou de sa publication, pour tout tiers ayant un intérêt à agir. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans les mêmes conditions de délai.

Fait à COMPREGNAC le 18 juin 2024

LE MAIRE:

JULIEN Olivier



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2024- 30

PORTANT INTERDICTION DE JETER LES MEGOTS DE CIGARETTES SUR LA VOIE

Le Maire de la Commune de COMPREGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 1311-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L. 131-12, R. 610-5 et R. 634-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-10-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise ;

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la Commune chaque jour,

Considérant que le ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier important pour la Commune,

Considérant que de plus la ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol,

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,

Considérant qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : **INTERDIT** le jet de mégots de cigarettes sur l'ensemble de la voie publique de la Commune. Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

Article 2 : **PRÉCISE** que la violation l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée d'une **amende de 4^{ème} classe** dont le montant forfaitaire s'élève à **135 euros**. Le montant maximum de cette amende est de 750 euros.

Article 3 : **PRÉCISE** que le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète de MILLAU

Article 4 : **PRÉCISE** que le Directeur Général des Services, le Commissaire de police de MILLAU, le chef de la Police Municipale et toutes les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : **PRÉCISE** que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être exercé dans le même délai et aura pour effet de proroger le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une réponse expresse ou par la formation d'un rejet implicite en cas de silence conservé pendant deux mois par l'administration. Cette nouvelle décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions et délais susmentionnés.

Fait à COMPREGNAC le 18 juin 2024

LE MAIRE,
JULIEN Olivier

